
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2005/ 060 /PRG/SGG

**ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL .**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tels que modifiés à ce jour ;

VU – Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Madame **Hadja ASMAOU BALDE**, demeurant au Quartier Lanséboundji, Commune de Matam, Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot 315 du plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1ha 82a 60ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'une redevance domaniale fixe de 500.000 FG.
- 2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3- L'implantation de l'insrastructure dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 06 DECEMBRE 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE